

COMPTABILITE/FISCALITÉ

Crédit-bail d'un véhicule de tourisme

Redevance, régularisation d'inventaire, engagements hors bilan et réintégration fiscale

ENTRAÎNEMENT CIBLÉ

Durée indicative : 45 minutes

Document autorisé :

Plan comptable général. Extrait du code général des impôts fourni en annexe 2.

Matériel autorisé :

Calculatrice de poche à fonctionnement autonome, sans imprimante et sans aucun moyen de transmission.

Toute information calculée devra être justifiée.

Les écritures comptables comporteront la date, le code du journal, le numéro et l'intitulé des comptes.

Contexte

L'entreprise DAGAND ÉLEC est une entreprise individuelle d'installation électrique. Son exploitant, monsieur Guy Dagand, est imposé à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, au régime réel simplifié. L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

Vous participez aux travaux de clôture de l'exercice N. Monsieur Dagand utilise depuis l'exercice précédent un véhicule de tourisme financé par un contrat de crédit-bail, et vous devez en traiter les conséquences comptables et fiscales au 31 décembre N.

Vous disposez des annexes 1 et 2.

Travail à faire

1. Enregistrer, au 31 décembre N, la redevance du mois de décembre et son prélèvement.
2. Présenter l'écriture de régularisation d'inventaire relative à ce contrat, en justifiant son montant.
3. Établir le tableau des engagements de crédit-bail au 31 décembre N (Annexe A).
Les calculs seront justifiés.
4. Déterminer le montant de la redevance à réintégrer au résultat fiscal de l'exercice N. Justifier le raisonnement suivi.

Annexe 1 — Caractéristiques du contrat de crédit-bail

Bailleur :	Société CRÉDIPAR, 20 avenue Georges Pompidou, 69003 Lyon			
<u>Véhicule loué :</u>				
Caractéristiques :	Marque	: Citroën		
	Catégorie	: Voiture particulière (VP)		
	Type	: RDRHRJ		
	N° de série	: VF7RDRHRJ54014652		
		Désignation : berline familiale de segment intermédiaire, motorisation thermique		
	Taux d'émission de carbone	: 147 g/km (WLTP)		
<u>Valeur d'achat TTC du véhicule par le bailleur:</u> 31 316,60 EUR				
<u>Date d'achat par le bailleur :</u> 31 mai N-1				
<u>Amortissement pratiqué par le bailleur :</u> 4 ans selon le mode linéaire				
<u>Période de location :</u> du 31/05/N-1 au 31/05/N+3				
<u>Échéancier :</u>				
Nb	Date d'échéance	Montant loyer HT	Montant TVA	Montant loyer TTC
1	31/05/N-1	3 927,67 €	785,53 €	4 713,20 €
47	30/06/N-1 au 30/04/N+3	547,25 €	109,45 €	656,70 €
Dans le tableau ci-dessus « Nb » signifie nombre de prélèvements. Il faut lire une première mensualité prélevée le 31/05/N-1 d'un montant TTC de 4 713,20 €, et 47 mensualités, prélevées du 30/06/N-1 au 30/04/N+3, chacune égale à 656,70 € TTC.				
<u>Modalités de règlement :</u>		- Redevances mensuelles versées d'avance - Prélèvement sur compte bancaire BPA au dernier jour du mois		

Annexe 2 — Extraits de la documentation fiscale

Amortissement des voitures particulières

L'article 39, 4 du code général des impôts exclut des charges déductibles l'amortissement des véhicules de tourisme pour la fraction de leur prix d'acquisition, taxes comprises, qui dépasse un plafond fixé en fonction du taux d'émission de dioxyde de carbone du véhicule.

Barème applicable aux véhicules relevant du cycle d'homologation WLTP :

Taux d'émission de dioxyde de carbone	Plafond de déduction
Inférieur à 20 g/km	30 000 €
De 20 à 49 g/km	20 300 €
De 50 à 160 g/km	18 300 €
Supérieur à 160 g/km	9 900 €

Ces plafonds s'apprécient sur le prix d'acquisition toutes taxes comprises, la taxe grevant les véhicules de tourisme n'étant pas déductible. Ils sont inchangés depuis 2021.

Loyers des voitures particulières

Les entreprises qui prennent en location des voitures particulières, neuves ou d'occasion, sont soumises, du point de vue de la déduction des loyers correspondants, à un plafonnement analogue à celui qui s'applique à l'amortissement des véhicules dont elles sont propriétaires.

Ce plafonnement concerne les loyers des voitures particulières prises en crédit-bail ou en location d'une durée supérieure à trois mois. La fraction du loyer non déductible correspond à l'amortissement pratiqué par le bailleur sur la part du prix d'acquisition excédant le plafond.

Taxe sur la valeur ajoutée

La taxe grevant les loyers des véhicules de tourisme n'est pas déductible, le coefficient d'admission de ces véhicules étant nul.

ANNEXE A - TABLEAU RELATIF AUX ENGAGEMENTS DE CRÉDIT-BAIL au 31 décembre N

Poste	Redevances payées		Redevances restant à payer			
	de l'exercice	cumulées	Jusqu'à 1 an	+ 1 an à 5 ans	+ 5 ans	Total à payer
Matériel de transport (véhicule C5)						